

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ Ile-de-France

Marie-Odile Bertella-Geffroy

#### « Les dossiers de santé publique ennuient tout le monde »

Propos recueillis

par Sophie Tardy-Joubert

### DOCTRINE

Page 6

#### ■ Avocats

Emmanuel Guinchard

#### Le nouveau régime de la formation continue des avocats en Angleterre

### JURISPRUDENCE

Page 10

#### ■ Urbanisme / Construction

Florence Nicoud

#### Le voisin n'est plus le requérant privilégié du contentieux de l'urbanisme ! (CE, 10 févr. 2016)

Page 17

#### ■ Personnes / Famille

Paul-Ludovic Niel

#### L'articulation entre le divorce et le partage : le cas de l'attribution préférentielle (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 mars 2016)

### CULTURE

Page 21

#### ■ Bibliographie

Christian Baillon-Passe

#### Le barreau de Paris dans la Grande Guerre

Page 22

#### ■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

#### Le Moulin de la Galette

Page 23

#### ■ Exposition

Nicole Lamothe

#### Paul Klee, l'ironie à l'œuvre



## ACTUALITÉ Ile-de-France



### « Les dossiers de santé publique ennuient tout le monde » 116z8

Entretien avec Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY, avocate au barreau des Hauts-de-Seine

Propos recueillis par Sophie TARDY-JOUBERT

Coordinatrice du pôle santé du tribunal de grande instance de Paris jusqu'en 2013, Marie-Odile Bertella-Geffroy a enquêté depuis 1992 sur le sang contaminé, l'hormone de croissance, le nuage de Tchernobyl ou encore l'amiante sur le campus de Jussieu et les usines d'amiante... Sommée de quitter son poste en 2013 – un juge d'instruction ne peut plus exercer les mêmes fonctions pendant plus de dix ans –, elle a quitté la magistrature en 2014. Elle n'a pas pour autant changé de domaine. C'est désormais comme avocate au barreau des Hauts-de-Seine qu'elle intervient dans les affaires de santé publique.

### LPA – Cela fait un peu plus d'un an que vous avez rejoint le barreau de Nanterre. Quel bilan dressez-vous de cette première année comme avocate ?

**Marie-Odile Bertella-Geffroy** – J'ai gardé la même spécialité et j'ai retrouvé ma liberté. Je ne travaille évidemment pas sur les dossiers que j'instruisais en tant que juge, pour des raisons de déontologie, mais je travaille presque exclusivement sur des dossiers de santé publique. Je viens par exemple de déposer une plainte au pôle santé de Marseille au nom de 43 plaignants et de deux associations contre une société minière pour pollution des sols au métaux lourds, et pour pollution de l'air

et des eaux dans la région de Nîmes. Les associations de victimes me connaissent pour mon activité de juge d'instruction et font facilement appel à moi : je n'ai donc pas eu de difficulté à me faire une clientèle. Le métier est différent, je travaille seule alors que j'avais l'habitude d'avoir un greffier... Je m'adapte. L'avantage, c'est que souvent, c'est plus facile comme avocat que comme juge de travailler sur ces affaires. Et quand vous êtes juge, encore faut-il qu'on vous confie ces dossiers-là ! J'ai désormais une très grande liberté et c'est formidable.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34



Directeur de la publication :

**Bruno Vergé**

Rédactrice en chef :

**Emmanuelle Filibert**

Responsables de rédaction :

**Valérie Boccarda et Céline Slobodansky**

Comité de rédaction :

**Pierre Bézard**, président honoraire  
de la chambre commerciale de la Cour  
de cassation

**Jean-Pierre Camby**, professeur associé  
à l'université de Versailles  
Saint-Quentin-en-Yvelines

**Jean-Marie Coulon**, premier président  
honoraire de la cour d'appel de Paris

**Alain Couret**, professeur à l'université  
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

**Michel Grimaldi**, professeur à  
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

**Jean-François Guillemin**, secrétaire  
général, groupe Bouygues

**Paul Le Cannu**, professeur à  
l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

**Jacques Massip**, conseiller doyen  
honoraire à la Cour de cassation

**Denis Mazeaud**, professeur à  
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

**Nicolas Molfessis**, professeur à  
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

**Jacqueline Morand-Deville**,  
professeur à l'université  
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

**Bernard Reynis**, conseiller à la Cour  
de cassation, président honoraire  
du Conseil supérieur du notariat

**Alain Sauret**, avocat au barreau de Paris,  
président du conseil scientifique  
de Fidere avocats

**Rédaction :**

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué  
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

**Tél. :** 01 40 93 40 51

**Fax :** 01 41 08 16 05

**E-mail :** [redaction@lextenso.fr](mailto:redaction@lextenso.fr)

**Merci de nous envoyer vos articles à :**  
[redaction@lextenso.fr](mailto:redaction@lextenso.fr)

**Abonnements :**

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué  
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

**Tél. :** 01 40 93 40 40

**Fax :** 01 41 09 92 10

**E-mail :** [abonnementpa@lextenso.fr](mailto:abonnementpa@lextenso.fr)

Édition quotidienne des journaux judiciaires associés /  
Groupement d'intérêt économique

Siège social : 2, rue Montesquieu, 75041 Paris Cedex 01  
Commission paritaire N° 1216181038 / ISSN 09992170 /  
Numéro J.J.A. : 7610

Imprimé par Jouve, 1, rue du docteur Sauvé, 53100 Mayenne

## A B O N N E M E N T S

1 an France (TTC) ..... 110 €

1 an Étranger (HT) UE ..... 295 €

Hors UE ..... 595 €

Pour tarifs particuliers

(enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

## ■ Agenda

### ■ Étienne Clémentel, politique et action publique sous la III<sup>e</sup> République 117m1

L'université Panthéon-Assas (Paris II) organise, le 6 octobre prochain, un colloque sur Étienne Clémentel.

Étienne Clémentel est un homme politique qui a joué un rôle important lors des grandes étapes de l'histoire de la III<sup>e</sup> République. Député, sénateur, président des commissions financières de ces assemblées, il eût aussi d'importantes fonctions gouvernementales entre 1905 et 1925. De 1915 à 1919, il dirigea le grand ministère du Commerce et de l'Industrie qui supervisait toute l'économie nationale ; il assura la direction des négociations économiques interalliées et fut un des négociateurs du traité de Versailles. Il inspira ensuite des mutations dans les organisations socio-économiques nationales et internationales qu'il contribua à structurer.

#### Programme :

— Introduction par Michel Borgetto, professeur à l'université Paris II, directeur du CERSA ; et Marie-Christine Kessler, directrice émérite de recherches au CNRS, CERSA.

— Un homme politique et ses multiples palettes, sous la présidence d'Éric Busière, professeur à l'université Paris-Sorbonne (Paris IV), titulaire de la chaire Jean Monnet d'histoire de la construction européenne.

— Un parlementaire auvergnat de stature nationale, présenté par Guy Rousseau, docteur en histoire contemporaine, professeur honoraire en classe de première supérieure au lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand.

— Clémentel, le radicalisme et la III<sup>e</sup> République, présenté par Olivier Dard, professeur à l'université Paris-Sorbonne (Paris IV).

— Le ministre artiste, présenté par Pierre Aarizzoli-Clémentel, directeur général honoraire du château de Versailles, et par Louise Arizzoli-Clémentel, *assistant professor of art history*, University of Mississippi.

— L'action publique d'Étienne Clémentel, sous la présidence de Jean-Noël

Jeanneney, ancien ministre, professeur émérite à Sciences Po.

— Le ministre des colonies, présenté par Gilles Ferragu, maître de conférences en histoire contemporaine à l'université Paris Ouest Nanterre-La Défense.

— Le ministre du Commerce : faire la guerre et moderniser la France, présenté par Clotilde Druelle-Korn, maître de conférences à l'université de Limoges.

— Le « libéralisme organisé » : un programme national et international, présenté par Georges-Henri Soutou, professeur émérite à l'université Paris-Sorbonne (Paris IV), Sciences Po, membre de l'Institut de France.

— Étienne Clémentel de la « Chaussure nationale » à la naissance de l'artisanat, organisé par Cédric Perrin, professeur agrégé, docteur en histoire, chercheur associé à l'IDHES Evry.

— Les « régions Clémentel » : débats et expériences présenté par Alain Chatriot, professeur des universités, Sciences Po.

— Sortir de la guerre : Étienne Clémentel, ministre des Finances du cartel des gauches (juin 1924-avril 1925), présenté par Aline Fryszman, docteur en histoire, professeur des classes préparatoires aux grandes écoles au lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand.

— Conclusion par Jacques Chevallier, professeur émérite à l'université Panthéon-Assas (Paris II), CERSA (CNRS/Panthéon-Assas).

**Lieu :** Salle des conseils, Université Panthéon-Assas (Paris II), 12, place du Panthéon, 75005 Paris. **Informations :** [www.u-paris2.fr](http://www.u-paris2.fr)

### ■ Formation, le cas pratique de l'AFA 117m2

L'Association française d'arbitrage organise une nouvelle session de formation approfondie à l'arbitrage les 10 et 11 octobre prochains à la Maison du barreau à Paris.

Sur deux journées, la simulation d'un arbitrage international est organisée afin de suivre toutes les phases d'une procédure selon le règlement d'arbitrage de l'AFA ; de la notification de la demande à l'exécution de la sentence, et découvrir

tous les outils essentiels pour la mener à bien.

#### Programme :

— De la clause d'arbitrage à la saisine du tribunal arbitral.

- La clause compromissoire.

- Les demandes d'arbitrage, d'urgence, au fond.

- Les réponses, exercice de rédaction.

- Rôle du secrétariat de l'AHA.

- Rôle du comité de l'arbitrage de l'AFA.

— Du procès-verbal à l'audience.

- Le procès-verbal, le calendrier, les mémoires, les incidents, les témoins.

— L'audience.

- La tenue de l'audience, différentes audiences.

— De la sentence à l'exécution.

- La sentence, réception de la sentence par les parties, les voies de recours, l'exécution.

**Inscriptions et renseignements :** S. Chervron, tél. : 01 53 77 24 31, contact@afa-arbitrage.com, www.afa-arbitrage.com.

#### ■ Arbitrage d'investissement et Union européenne <sup>117Y3</sup>

Le Comité français de l'arbitrage vous invite, dans le cadre du cycle 2016 des conférences trimestrielles, à une conférence sur l'arbitrage d'investissement et l'Union européenne, le 4 octobre prochain.

Avec, Sophie Lemaire, Professeur à l'université Paris Dauphine, codirectrice du centre de recherche de droit Dauphine.

**Lieu :** Université Paris Dauphine, place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75016 Paris.

**Renseignements et inscriptions :** Aline Cambon – Comité français de l'arbitrage, secretariat@cfa-arbitrage.com, tél. : 01 55 06 16 44.

## ■ Bibliographie

#### ■ L'européanisation du droit : quelle influence de l'Union européenne sur le droit français ? <sup>117N2</sup>

Des travaux récents ont écorné le « mythe des 80 % » selon lequel la grande majorité de la législation française découlerait de la législation européenne. La proportion serait en réalité moindre. Au-delà du débat sur les chiffres, l'objet de cet ouvrage est de démontrer que, si tout n'est pas européanisé, l'européanisation est partout, touche l'ensemble du droit français et imprègne ses différentes institutions.

L'originalité du propos réside dans l'usage d'un concept – l'européanisation – auquel les juristes sont peu habitués, et dont on étudiera les ressorts et les limites. Rédigé à la fois par des universitaires et des membres des plus hautes juridictions françaises, l'ouvrage fournit une synthèse utile des effets produits par l'Union sur les branches du droit, les institutions politiques et administratives, les institutions juridictionnelles.

Il montre que l'influence européenne ne s'exerce pas uniquement sur les domaines économiques liés au marché commun et à la libre concurrence, mais qu'elle concerne le cœur du pouvoir politique, le système juridictionnel et les différents segments du droit français.

Laetitia Guilloud-Colliat est professeur de droit public à l'université Grenoble Alpes et responsable du département « études européennes » du CESICE, Henri Oberdorff est professeur émérite de droit public de l'université Grenoble Alpes ; et Fabien Terpan est maître de conférences de droit public à Sciences Po Grenoble, chaire Jean Monnet, directeur adjoint du CESICE.

Avec les contributions de Nicole Belloubet, Constance Chevallier Govers, Michel

Farge, Dominique Guirimand, Nicolas Kada, Dominique Rousseau, Jean Sirinelli, Bernard Stirn et Denys Simon.

L. Guilloud-Colliat, H. Oberdorff, F. Terpan et coauteurs, *L'européanisation du droit : quelle influence de l'Union européenne sur le droit français ?*, LGDJ, 244 pages, 39 €.

En vente sur [www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr) et à la librairie LGDJ, 20, rue Soufflot, 75005 Paris.

#### ■ Le système institutionnel de l'Union européenne <sup>117N5</sup>

Cet ouvrage fournit les clés de lecture pour saisir la façon dont sont adoptées les décisions au niveau de l'Union européenne, et appréhender au mieux un système institutionnel difficile à saisir car très mouvant.

L'ouvrage est à jour des plus récents développements et traite de sujets souvent négligés, comme la montée en puissance des agences européennes ou le fonctionnement de la comitologie.

Il met l'accent sur le fonctionnement pratique des institutions et propose de nombreux encadrés, graphiques et tableaux.

Il s'appuie sur la double culture de son auteur, à la fois académique et professionnelle, des affaires européennes. Il repose enfin sur un cours magistral dispensé depuis plusieurs années au campus du Havre de Sciences Po Paris et a été nourri des très nombreuses remarques et questions des étudiants.

Florent Saint Martin, gérant fondateur du cabinet de conseil Europolitix, est également vice-président de la communauté d'agglomération du Havre. Il enseigne à Sciences Po Paris et est professeur invité au Collège d'Europe de Bruges.

F. Saint Martin, *Le système institutionnel de l'Union européenne*, LGDJ, 384 pages, 38 €.

En vente sur [www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr) et à la librairie LGDJ, 20, rue Soufflot, 75005 Paris.



### « Les dossiers de santé publique ennuient tout le monde » 116z8

Entretien avec Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY, avocate au barreau des Hauts-de-Seine

Coordinatrice du pôle santé du tribunal de grande instance de Paris jusqu'en 2013, Marie-Odile Bertella-Geffroy a enquêté depuis 1992 sur le sang contaminé, l'hormone de croissance, le nuage de Tchernobyl ou encore l'amiante sur le campus de Jussieu et les usines d'amiante... Sommée de quitter son poste en 2013 – un juge d'instruction ne peut plus exercer les mêmes fonctions pendant plus de dix ans –, elle a quitté la magistrature en 2014. Elle n'a pas pour autant changé de domaine. C'est désormais comme avocate au barreau des Hauts-de-Seine qu'elle intervient dans les affaires de santé publique.

#### **LPA – Cela fait un peu plus d'un an que vous avez rejoint le barreau de Nanterre. Quel bilan dressez-vous de cette première année comme avocate ?**

**Marie-Odile Bertella-Geffroy** – J'ai gardé la même spécialité et j'ai retrouvé ma liberté. Je ne travaille évidemment pas sur les dossiers que j'instruisais en tant que juge, pour des raisons de déontologie, mais je travaille presque exclusivement sur des dossiers de santé publique. Je viens par exemple de déposer une plainte au pôle santé de Marseille au nom de 43 plaignants et de deux associations contre une société minière pour pollution des sols au métaux lourds, et pour pollution de l'air et des eaux dans la région de Nîmes. Les associations de victimes me connaissent pour mon activité de juge d'instruction et font facilement appel à moi : je n'ai donc pas eu de difficulté à me faire une clientèle. Le métier est différent, je travaille seule alors que j'avais l'habitude d'avoir un greffier... Je m'adapte. L'avantage, c'est que souvent, c'est plus facile comme avocat que comme juge de travailler sur ces affaires. Et quand vous êtes juge, encore faut-il qu'on vous confie ces dossiers-là ! J'ai désormais une très grande liberté et c'est formidable.

Suite de la lecture de l'article de couverture

**LPA – Les affaires de santé publique ne passionnent pourtant pas les foules, dites-vous...**

**M.-O. B.-G.** – Oui, cela dit, la situation a bien évolué depuis 1992, époque où ont éclaté les affaires du sang contaminé et de l'hormone de croissance... Je me suis alors retrouvée à être la spécialiste de ces affaires car personne

n'avait envie de s'y plonger. À l'époque, cela n'intéressait vraiment personne et il n'y avait aucune spécialisation dans ce domaine. C'est pour cela que j'ai demandé la création d'un pôle santé, que j'ai mis de longues années à obtenir. Il existe aujourd'hui ; son activité se répartit entre Paris, qui traite les trois quarts des affaires, et Marseille qui traite le quart restant selon leurs compétences territoriales. Avant la création de ce pôle, je m'occupais aussi des affaires courantes de drogues, de viols, de crimes. C'était une charge de travail considérable, sans moyens suffisants.

Par ailleurs, il existe aussi depuis quelques années des masters spécialisés en droit de la santé. Cela montre que les choses commencent à bouger.

#### **LPA – D'où vient ce désintérêt pour les affaires de santé publique ?**

**M.-O. B.-G.** – Les juges d'instruction s'intéressent en général davantage aux crimes organisés, aux *hold-up*, aux affaires de sang. Dans ces affaires de santé publique, le travail peut sembler fastidieux. Il s'agit de catastrophes dont les effets ne sont pas visibles immédiatement, car les délais d'incubation sont lents (cancers, sida, maladie de Creutzfeldt Jakob)... il faut donc rechercher des documents très anciens. Il est de plus difficile de mettre en évidence le lien de causalité entre les imprudences et les négligences qui ont eu lieu et les dommages constatés. Pour cela, il faut mener un vrai travail d'archiviste pour prouver que les décisions administratives ou industrielles n'ont pas été prises à temps alors même que l'on avait connaissance des dangers. Même avec les moyens

d'enquête d'un juge d'instruction (réquisitions, perquisitions, commissions rogatoires), c'est difficile. D'autre part, les affaires de santé publique ne sont pas toujours considérées comme des affaires pénales. C'est un peu la même chose que pour les délits financiers... Cela reste délicat, pour un certain nombre de magistrats, de condamner des cols blancs.

“ Les juges d'instruction s'intéressent en général davantage aux crimes organisés, aux *hold-up*, aux affaires de sang ”

#### **LPA – En quoi consiste le travail d'archiviste que vous évoquez ?**

**M.-O. B.-G.** – C'est un travail de collecte de documents assez proche de celui d'un historien. Il faut parfois remonter loin dans le temps. Prenons l'exemple de l'amiante : l'alerte avait été lancée dès 1905. J'ai retrouvé la lettre d'un médecin inspecteur du travail de Normandie qui écrivait très explicitement que les femmes qui filaient alors l'amiante dans une usine du Calvados mourraient prématurément. Mais les industriels se sont mis d'accord dès 1971 lors d'une réunion internationale à Londres pour que l'amiante soit interdit le plus tard possible. Ils ont bien réussi : on est un des pays européens à avoir interdit l'amiante le plus tard, en janvier 1996. Retrouver ces documents-clé est un travail de fourmi. On m'a parfois reproché ma lenteur, mais il faut être conscient que c'est une tâche colossale, et que je l'ai menée avec très peu de moyens, même au pôle santé créé à Paris fin 2003.

## **LPA – Est-il possible d'avoir des preuves de culpabilité dans les affaires de santé ?**

**M.-O. B.-G.** – Ce n'est pas évident pour toutes les affaires. Ce qu'on cherche, ce sont des négligences et des imprudences ayant entraîné des dommages (maladies ou décès), alors qu'il y avait des moyens de les éviter. Prenez l'exemple de Tchernobyl : il n'y a pas de signature nucléaire du cancer de la thyroïde. Il y a eu de tels cancers avant et après Tchernobyl, c'est donc très difficile d'établir un lien de cause à effet, sans compter la rareté, en France, d'établissement à l'époque de registres de ce cancer par départements. Pour le sang contaminé en revanche, l'instruction a pu prouver pour les parties civiles transfusées et hémophiles l'origine et le moment de la contamination, et il est clair que les décisions qui s'imposaient pour les protéger n'ont sciemment pas été prises à temps. On savait qu'il fallait des produits chauffés pour les hémophiles et qu'il fallait des tests pour les transfusés. Or, on a attendu six mois pour que les produits soient chauffés pour les hémophiles, alors qu'on connaissait le danger et le moyen de l'éviter ; et on a attendu trois mois pour que les tests sanguins soient mis en place pour les transfusés. Ce retard de l'obligation des tests s'explique par des raisons commerciales : les tests américains Abbott étaient prêts à être vendus en France mais le gouvernement français voulait privilégier l'institut Pasteur, qui lui n'était pas prêt... Ce n'est pas une interprétation que je fais : c'est indiqué expressément dans le compte rendu de la réunion interministérielle de l'époque en mai 1985, retrouvé à l'instruction.

## **LPA – Pourquoi est-ce si important, pour vous, que ces affaires soient jugées au pénal ?**

**M.-O. B.-G.** – Le pénal a des pouvoirs d'investigation qui peuvent être mis au service de la santé publique. Mais en France, on préfère seulement indemniser les gens. À chaque fois qu'il y a une affaire de santé publique, on met en place un fonds d'indemnisation des

victimes. C'est très bien, mais pour les victimes, ce n'est pas suffisant. On leur dit, en somme : « Vous serez indemnisé, ne cherchez plus à comprendre ce qui s'est passé ». Évidemment, cela ne leur convient pas : les victimes ont en général besoin de savoir et comprendre ce qui est arrivé « pour que ça ne recommence plus ».

## **LPA – Quelles sont les autres difficultés auxquelles vous étiez confrontés comme magistrat ?**

**M.-O. B.-G.** – Les dossiers de santé publique ennuièrent tout le monde. Ils n'étaient généralement pas ouverts par le parquet. Aucun des dossiers que j'ai traités, même l'amiante, n'avait été ouvert par le parquet, mais par constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, directement, ou après classement sans suite. J'ai donc été nommée comme juge à chacun de mes dossiers par ce doyen des juges d'instructions. Cela veut dire que j'instruisais contre le parquet, ce qui est évidemment un mauvais début... Le manque d'indépendance du parquet est un vrai problème : la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme plusieurs fois à ce sujet sans qu'une véritable réforme soit menée. Nous sommes parmi les derniers en Europe à ne pas avoir un parquet indépendant, ça ne pourra pas durer éternellement.

## **LPA – Et ce manque d'indépendance a-t-il des conséquences sur les affaires de santé publique ? Sont-elles jugées différemment chez nos voisins ?**

**M.-O. B.-G.** – Oui. Le procès d'Eternit, producteur d'amiante qui a sévi en France et en Italie, est emblématique de ces divergences. En Italie, la justice est indépendante du pouvoir politique : personne ne peut empêcher un procureur italien d'aller au bout d'un dossier. Le procureur de Turin, qui a ses propres moyens, avait formé une équipe de vingt enquêteurs, experts, et magistrats, mobilisés pendant trois ans, et a pu le clore dans ce laps de temps. Deux condamnations ont été

décidées aux assises, dont dix-huit ans et vingt ans de réclusion contre deux PDG d'Eternit Italie. En France, je n'avais que peu d'enquêteurs, et un parquet hostile face à moi. Pour les mêmes faits, les mêmes PDG mis en examen dans les mêmes usines Eternit, vous avez un chef d'entreprise condamné à dix-huit ans d'un côté, et rien de l'autre...

“ Il faudrait également un statut des lanceurs d'alerte avec un contrôle et une protection ”

## **LPA – Y a-t-il d'autres réformes à mener ?**

**M.-O. B.-G.** – On manque en France d'experts judiciaires dans le domaine de la santé, notamment de toxico-chimistes ou d'épidémiologistes. Beaucoup d'experts judiciaires démissionnent, car la justice règle très en retard leurs honoraires. Cela les contraint à faire ces expertises en dehors de leur travail professionnel, ce qui est une lourde charge, et donc beaucoup abandonnent. Cette pénurie d'experts complique le travail des juges. Il faudrait instituer une Haute autorité de l'expertise, qui créerait un statut des experts (non judiciaires), avec un contrôle de leurs liens d'intérêts, comme c'est le cas dans d'autres pays européens. Il faudrait également un statut des lanceurs d'alerte avec un contrôle et une protection. Ce n'est pas le cas aujourd'hui : la loi de 2013 les a institués mais aucun décret d'application n'a encore été pris en 2016. Il faudrait aussi un statut du lobbyiste qui n'existe pas à ce jour en France. Enfin, la vraie réforme serait l'indépendance de la justice, pour qu'elle soit sans lien avec le politique, comme c'est le cas en Italie et dans de nombreux pays européens. J'espère voir un jour notre Constitution modifiée dans ce sens.

**Propos recueillis par Sophie TARDY-JOUBERT**

Emmanuel  
GUINCHARD

Senior Lecturer in Law

FT Commercial Law

LLMs Programme Leader

## Le nouveau régime de la formation continue des avocats en Angleterre <sup>116u9</sup>

Une toute nouvelle approche de la formation continue des avocats (*Solicitors*) anglais deviendra obligatoire à compter de novembre 2016. Elle se caractérise à la fois par l'absence d'un nombre minimal d'heures à effectuer (au lieu de 16 heures par an, jusqu'à la fin 2014, auprès de formateurs accrédités) et l'acceptation de toute modalité de formation (ce compris Facebook). Elle pourrait être complétée, à terme, par une refonte de la formation initiale, avec disparition de la nécessité d'obtenir une licence en droit (le « *degree* »).

Une toute nouvelle approche de la formation continue (*Continuous Professional Development* ou *CPD*) des avocats (*Solicitors*) anglais et gallois a été mise en œuvre par la *Solicitors Regulation Authority* (SRA) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, initialement sur une base volontaire, avant de devenir obligatoire pour tous à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016. Le principe même d'une formation continue demeure. En particulier, un avocat doit continuer à mettre à jour régulièrement ses connaissances et compétences (*skills*), et les entités fournissant des services juridiques (qu'il s'agisse de cabinets d'avocats classiques ou de structures dites alternatives – *Alternative Business Structures* ou *ABS*) doivent veiller à ce que leurs employés soient en mesure de fournir ces services d'une manière qui respecte les exigences réglementaires, en particulier la nécessité de fournir un service de niveau adéquat (*proper standard of service*) aux clients selon le principe n° 5 du manuel de la SRA (*Solicitors Regulation Authority Handbook*, dont la 16<sup>e</sup> version a été publiée le 1<sup>er</sup> avril 2016)<sup>1</sup>. En revanche, la manière dont cette formation continue est assurée dans le nouveau régime diffère fondamentalement de la situation antérieure (qui survit donc pendant encore quelques mois même si l'on utilisera le passé).

Sous l'ancien régime, les avocats avaient l'obligation d'effectuer une formation continue de 16 heures par an et, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2014, elle ne pouvait être offerte que par des formateurs accrédités. Ce système a duré trente ans, puisque l'obligation de formation continue a été introduite en 1985. Il a été critiqué par la SRA notamment pour son inflexibilité, ainsi que son aspect

formel : focalisation sur le seul nombre d'heures à faire plutôt que sur les résultats à atteindre grâce à la formation, à savoir la façon dont elle contribue à garantir la capacité de l'avocat à bien faire son travail. Le système est perçu comme une sorte de vêtement à taille unique rendu obligatoire pour tous, là où il faudrait distinguer selon le risque encouru. Une solution possible aurait été pour la SRA d'être plus prescriptive en ce qui concerne le contenu de la formation continue. Elle a rejeté cette option au motif que les rôles des avocats, et par conséquent leurs besoins de formation, sont extrêmement divers, allant d'un associé très expérimenté qui occupe un poste de direction dans un cabinet d'avocats international à un jeune avocat travaillant pour une collectivité territoriale dans le domaine de la protection de l'enfance. De plus, ces besoins de formation peuvent varier dans le temps.

Le point de départ de la SRA est que la formation du personnel est fondamentalement une question relevant de la compétence des entités et des individus fournissant des services juridiques, et non de la SRA elle-même. Il est d'ailleurs très peu probable qu'une personne ou une entité serait en mesure de fournir des services juridiques de qualité au fil du temps sans formation continue appropriée.

La SRA a en outre relevé que plusieurs entités ont déjà des systèmes de formation continue satisfaisants, et que ceux-ci ont été mis en place non seulement pour des questions de respect de la réglementation, mais aussi pour des raisons éthiques et de viabilité économique fortes, qui resteront quelle que soit l'approche retenue. Il convient de noter qu'en 2014, la SRA a commandé un rapport sur les systèmes de formation en place. Cette recherche<sup>2</sup>, portant sur 750 entités placés sous son autorité, constate

NDA : Ce travail s'inscrit dans le cadre de la recherche suivante, financée par la Mission Droit et Justice (GIP Justice) : « La formation initiale et continue des professionnels du droit au regard des évolutions juridique, judiciaire, technologique et sociétale », Équipe de droit privé EA 3707 (Université Jean Moulin Lyon 3), dir. Dross W. et Croze H.

1) « *Principle 5 : You must provide a proper standard of service to your clients. 2.9 You should, e.g., provide a proper standard of client care and of work. This would include exercising competence, skill and diligence, and taking into account the individual needs and circumstances of each client. 2.10 For a solicitor, meeting the competencies set out in the Competence Statement forms an integral part of the requirement to provide a proper standard of service* ». Ce manuel est disponible à la page suivante : <http://www.sra.org.uk/solicitors/handbook/handbookprinciples/content.page>.

2) Voir le communiqué de presse *SRA research looks into legal firms' training systems* (17 septembre 2014), <https://www.sra.org.uk/sra/news/press/sra-research-legal-training-education.page>. Le rapport *Workforce Education and Training Arrangements in Regulated Entities*, rédigé par IFF Research avec le Professeur Avrom Sherr, 11 juin 2014, est disponible sur <http://www.sra.org.uk/documents/sra/research/workforce-education-training-research-report-2014.pdf> (v. spéc. les conclusions p. 6 et p. 40 et s.).

---

notamment que la plupart des structures (7 sur 10) ont un programme formel de formation entrant en ligne de compte dans l'évaluation du personnel, et que la quasi-totalité tient un registre sur la nature et le temps consacré à la formation. Le rapport considère que la formation professionnelle continue est enracinée chez les avocats quelle que soit leur structure d'exercice. D'après Julie Brannan, directrice de l'enseignement et de la formation à la SRA, ce rapport conforte donc cette dernière dans sa nouvelle approche concernant la formation continue. Il est intéressant de noter que le rapport ayant relevé l'existence de modes informels de formation (comme le *work shadowing*, le *mentoring* ou les *case-file discussions*), recommande qu'ils soient considérés comme une part intégrale de la formation professionnelle continue, partant du principe qu'ils sont efficaces<sup>3</sup>.

Enfin, la SRA a souhaité promouvoir une approche réflexive de la formation où l'individu ou l'entité fournissant des services juridiques est invité à se pencher sur le niveau de compétences requis pour répondre aux exigences réglementaires. Ce qui est intéressant est que la SRA est demeurée d'avis qu'un changement radical était nécessaire en dépit du fait que la majorité des réponses à une consultation tenue en 2014 préconisaient une autre option proche de l'ancien système.

Dans le nouveau régime de la formation continue<sup>4</sup>, approuvé par la Commission des services juridiques (*Legal Services Board*), il n'est plus nécessaire de faire un nombre minimal d'heures, et ces heures n'ont pas à être assurées par des formateurs accrédités (cette partie du nouveau régime a été mis en œuvre dès novembre 2014 et il n'existe plus de liste de fournisseurs accrédités<sup>5</sup>). Chaque individu et chaque entité sont à la place tenus de faire une déclaration annuelle attestant qu'ils ont réfléchi à leurs besoins en matière de formation continue et pris les mesures appropriées pour garantir leur compétence au sens large, i.e. leur capacité à offrir un service juridique de qualité. Afin de les aider, la SRA a détaillé en mars 2015, dans un document intitulé : *Competence Statement*

*for Solicitors*<sup>6</sup>, les compétences que les avocats sont tenus de maintenir pour se conformer au principe n° 5 évoqué. Ce document comprend un volet qui définit les connaissances juridiques (*Statement of legal knowledge*)<sup>7</sup> que tout avocat (*Solicitor*) doit posséder dès l'entrée dans la profession (formation initiale) et maintenir (grâce à sa formation continue) : éthique, déontologie et réglementation (blanchiment d'argent par exemple), testaments et administration des successions ; fiscalité ; droit des organisations (personnes juridiques) ; droit des biens ; droit de la responsabilité civile ; droit pénal et preuve ; procédure pénale ; droit des contrats ; droit des *trusts* et des *equitable wrongs* ; droit constitutionnel et droit de l'Union européenne (y compris les droits de l'Homme [sic : la CEDH, à travers sa transposition par le *Human Rights Act 1998*, est rangée dans le droit constitutionnel ou de l'UE...]) ; le système juridique de l'Angleterre et du Pays de Galles ; la procédure civile.

Le même document précise également les qualités et aptitudes dont l'avocat doit faire preuve dans le cadre professionnel (*Statement of Solicitor Competence*) : l'éthique (ici aussi), la maîtrise de la pratique juridique comme la capacité d'obtenir les faits pertinents, d'entreprendre une recherche juridique, de négocier de manière convaincante ou de plaider par écrit ou oralement efficacement, la capacité à communiquer notamment avec le client et plus généralement à nouer des relations sociales, la capacité en matière de gestion comme le respect des dates-butoirs ou des budgets, le maintien de fichiers conformes aux normes en matière de protection des données, etc.

La formation continue vise à s'assurer du bon respect de l'ensemble. Le degré de ce respect est « précisé » en termes eux-mêmes généraux, et correspond à un chiffre 3 sur une échelle de 5<sup>8</sup>.

Les modalités de la formation continue importent peu. Dans une page intitulée : « *How you can address your learning and development needs* », la SRA précise accepter n'importe quelle modalité pourvu qu'elle aide l'avocat à offrir un service de qualité : « **Any** approach to learning and development is valid as long as you can demonstrate it contributes to how you remain competent to deliver a proper standard of service » (nous soulignons)<sup>9</sup>. Par conséquent, suivant les recommandations du rapport susmentionné, la

3) Même si cette efficacité dépend du destinataire et que « *External training is commonly seen as the best approach for partners and other qualified solicitors* », le rapport ajoutant toutefois aussitôt « *(although discussing cases also features)* » (conclusion 9.7, p. 42).

4) Voir le communiqué de presse sur la décision de l'introduire en mai 2014 : <https://www.sra.org.uk/sra/news/press/sra-board-announces-new-approach-to-ensure-solicitors-remain-competent.page>.

5) Voir <https://www.sra.org.uk/solicitors/cpd/find-a-cpd-provider.page> : « *From 1 November 2014 (...) we will cease to authorise external and in-house CPD providers. As a result, we have removed the list of authorised providers from our website* ».

6) <https://www.sra.org.uk/solicitors/competence-statement.page>.

7) <https://www.sra.org.uk/knowledge/>.

8) Voir <https://www.sra.org.uk/solicitors/competence-statement/threshold-standard.page>.

9) Voir <https://www.sra.org.uk/solicitors/cpd/tool-kit/address-learning-development.page>.

SRA accepte de nombreux modes informels de formation, comme le *mentoring*, le *coaching*, le *networking* et même les réseaux sociaux (*social media*, Facebook par exemple). Chaque avocat fait probablement déjà beaucoup de formation continue comme M. Jourdain fait de la prose...

La nouvelle approche est présentée comme offrant aux avocats<sup>10</sup> la possibilité d'adapter leur formation continue à leurs besoins spécifiques, plutôt que de cocher une case pour chaque heure de formation continue remplie même si elle s'avère sans rapport avec leurs besoins réels ou d'un niveau inadéquat. Ces besoins varient selon le poste occupé et l'expérience professionnelle, la nouvelle approche a l'avantage de la flexibilité. Elle permet également à chacun d'apprendre selon la manière qu'il préfère. Les économies pour les avocats sont en outre mises en avant, le coût des heures de formation continue ayant été jugé élevé, voire disproportionné, notamment pour les petites structures.

D'une manière générale, on s'oriente vers plus de formations « maison » (à la qualité probablement variable), et de cours en ligne non interactifs. Surtout, un risque d'abus, fruit de l'acceptation de modes informels de formation et de l'auto-certification, ne peut être négligé, tant il pourrait être tentant pour les structures confrontées à une situation financière précaire de couper dans leur budget de formation continue. Le nouveau régime pourrait en outre défavoriser les jeunes juristes : alors qu'ils sont probablement ceux qui ont le plus besoin de formation, il leur sera en pratique difficile d'invoquer la nécessité d'une formation extérieure reconnue (autrefois accréditée) compte tenu de l'insécurité de leur emploi et, ici encore, des difficultés financières rencontrées par de nombreux cabinets. Ils ne pourront plus invoquer en leur faveur une obligation réglementaire.

La SRA nie cependant tout nivellement par le bas<sup>11</sup>. Elle estime qu'il s'avère hautement im-

probable qu'une personne ou une entité soit en mesure de fournir des services juridiques de qualité au fil du temps sans formation continue appropriée, or elle continue à tenir les entités et individus pour responsables de la qualité du service juridique qu'ils fournissent, le manque de sérieux quant à la formation continue étant considéré comme une circonstance aggravante en cas de procédure disciplinaire<sup>12</sup>. Elle souhaite mener des audits fondés sur le risque encouru (*risk based audit*) et des surveillances ciblées ou thématiques des cabinets. L'idée est d'utiliser au mieux ses ressources. En cas de risque élevé, la SRA se déclare prête, dans certaines circonstances, à prescrire une formation obligatoire et ciblée<sup>13</sup>.

Seule l'expérience dira si cette réforme de la formation continue constitue la meilleure manière de répondre à la concurrence accrue qui s'annonce sur le marché des services juridiques en Angleterre et au Pays de Galles<sup>14</sup>, où souffle un vent de dérégulation. Ce n'est en tout pas elle qui a soulevé le plus de débats. En effet, c'est toute la formation des *Solicitors* qui fait l'objet d'une réflexion générale. Ainsi, concernant la formation initiale, l'idée de la SRA est d'instaurer un examen national obligatoire pour tous les candidats : le *Solicitors Qualifying Examina-*

*systems in place or that the individual could not demonstrate that they had undertaken regular development planning or activity, could be a factor in any supervisory or enforcement action. This targeting of our regulatory resource to areas of highest risk is consistent with our wider regulatory approach and provides benefits both for the SRA as well as our regulated community* » (ce passage s'inscrit dans la présentation de l'option n° 1, qui est celle finalement retenue).

12) Voir les propos de Julie Brannan, de la SRA, rapportés sur <http://www.lawgazette.co.uk/analysis/features/legal-education-after-hours/5042280.article>.

13) Voir la note *Continuing competence – consultation on changes to the CPD requirements for solicitors*, op. cit., Annexe I, n° 19 p. 8 : « if we become aware, through our targeted or thematic supervision of firms, that some firms are providing poor quality advice in a particular area of law or practice, we could issue guidance to firms on how to ensure their staff remain competent to practise in this area. There might be higher risk circumstances in which we prescribe mandatory, targeted training requirements » (ce passage s'inscrit dans la présentation de l'option n° 1, qui est celle finalement retenue).

14) En ce sens, les démarches du gouvernement central et de l'autorité de la concurrence britannique. Le premier a déclaré, en novembre 2015, dans le cadre d'une série de mesures destinées officiellement à aider les ménages, vouloir accroître la concurrence dans le domaine des services juridiques en Angleterre et au Pays de Galles, en réduisant encore les barrières à l'entrée afin de permettre aux *Alternative Business Structures*, comme des supermarchés et agents immobiliers, d'offrir des services juridiques tels que le transfert de propriété immobilière ou le contentieux (*A better deal : boosting competition to bring down bills for families and firms*, [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/480797/a\\_better\\_deal\\_for\\_families\\_and\\_firms\\_print.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/480797/a_better_deal_for_families_and_firms_print.pdf), p. 7). La seconde (la *Competition and Markets Authority*) a lancé le 13 janvier 2016 une enquête sur le marché des services juridiques (*Market Study Notice. Supply of Legal Services in England and Wales*, [https://assets.digital.cabinet-office.gov.uk/media/56961e3ee5274a112c00001c/Market\\_study\\_notice\\_legal\\_services.pdf](https://assets.digital.cabinet-office.gov.uk/media/56961e3ee5274a112c00001c/Market_study_notice_legal_services.pdf)).

10) Et au-delà : « *Firms have an obligation to ensure all staff – not just those who are qualified – are properly trained and we will hold them to that, (...) If a firm gets into hot water and hasn't trained its paralegal staff, for instance, that will be an aggravating feature* » (Julie Brannan, de la SRA, propos rapportés sur <http://www.lawgazette.co.uk/analysis/features/legal-education-after-hours/5042280.article>).

11) Voir la note *Continuing competence – consultation on changes to the CPD requirements for solicitors*, [http://www.sra.org.uk/Solicitors\\_Regulation\\_Authority/sra/how-we-work/board/public\\_meetings/archive/MAY14\\_SRA\\_Board\\_Public\\_Item\\_6\\_-\\_Continuing\\_Competence.pdf](http://www.sra.org.uk/Solicitors_Regulation_Authority/sra/how-we-work/board/public_meetings/archive/MAY14_SRA_Board_Public_Item_6_-_Continuing_Competence.pdf), Annexe I, n° 18 p. 8 : « 18. This option would not mean a lowering of standards nor mean that we are not concerned about education and training. We consider it highly unlikely that an individual or entity would be able to deliver competent services over time without undergoing appropriate professional development. We would hold entities and individuals to account for ensuring the competence of the services they provide. Where we engaged with an entity or individual regarding a regulatory matter, or where we had evidence of incompetence, the fact that the entity did not have sound education and training

tion<sup>15</sup>. Or il pourrait remplacer la licence en droit (*Qualifying Law Degree*) et le LPC (*Legal Practice Course*, formation d'un an préparant spécialement au Barreau). Nul besoin alors de passer par les bancs de l'université : la « barrière à l'entrée » sur le marché en serait d'autant diminuée<sup>16</sup>...

15) Voir <http://www.sra.org.uk/sra/consultations/t4t-assessing-competence.page>. Les détails sont encore assez flous.

16) La licence suivie du LPC constitue aujourd'hui la principale voie d'entrée à la profession, bien que non exclusive (voir <http://www.lawsociety.org.uk/Law-careers/Becoming-a-solicitor/Routes-to-qualifying/#rq2>).

Une petite révolution potentielle sur laquelle les praticiens et universitaires anglais et gallois ne peuvent que s'interroger, mais qui ne saurait non plus laisser indifférents les autres barreaux européens sous le double angle de la formation et de la libre circulation des avocats<sup>17</sup>.

17) Malgré la distinction droit civil/droit de *common law*. Voir, entre deux pays de droit civil, le refus d'abus de droit dans l'affaire *Torresi* (CJUE, gde ch., 17 juill. 2014, n<sup>os</sup> C-58/13 et C-59/13 : RTD eur. 2014, p. 928, obs. Egea V).



Librairie  
**lgdj.fr**

La plus grande  
**LIBRAIRIE  
JURIDIQUE**  
EN LIGNE

 **EXPÉDITION  
sous 24h**

 **NOUVEAU RAYON  
Ebooks**

[www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr)

 Suivez notre actualité  
@librairieLGDJ

Suivez nous sur 

Florence NICOUD

Maître de conférences HDR  
à l'université de Haute-  
Alsace

CERDACC – EA 3992  
(Centre européen de  
recherches sur le risque,  
le droit des accidents  
collectifs et des  
catastrophes)

## Le voisin n'est plus le requérant privilégié du contentieux de l'urbanisme ! <sup>117b9</sup>

À l'occasion d'un recours initié par des propriétaires voisins à l'encontre de la délivrance d'un permis de construire un immeuble comportant dix-huit logements, le Conseil d'État précise dans son ordonnance les conditions d'application du nouvel article L. 600-1-2 du Code de l'urbanisme relatif à l'interprétation de la notion d'intérêt à agir du requérant. Il semble ainsi dessiner une politique jurisprudentielle plus restrictive de cette condition fondamentale d'engagement du recours en excès de pouvoir.

### CE, 10 févr. 2016, n° 387507, B

Le Conseil :

(...)

1. Considérant que M. et M<sup>me</sup> C., ainsi que M. et M<sup>me</sup> D., qui sont propriétaires de maisons individuelles situées à proximité immédiate du terrain sur lequel le maire de Marseille a, par un arrêté du 21 avril 2014, délivré à la SAS Sifer Promotion un permis de construire un immeuble de deux étages comportant dix-huit logements, ont demandé au tribunal administratif de Marseille l'annulation pour excès de pouvoir de ce permis de construire, ainsi que de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire sur le recours gracieux qu'ils ont formé contre ce permis de construire ; qu'ils se pourvoient en cassation contre l'ordonnance du 5 novembre 2014 par laquelle la présidente de la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande ;

2. Considérant qu'à l'appui de leur pourvoi dirigé contre l'ordonnance du 5 novembre 2014, les requérants invoquent l'illégalité de l'article R. 811-1-1 du Code de justice administrative aux termes duquel : « Les tribunaux statuent en premier et dernier ressort sur les recours contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou contre les permis d'aménager un lotissement lorsque le bâtiment ou le lotissement est implanté en tout ou partie sur le territoire d'une des communes mentionnées à l'article 232 du Code général des impôts et son décret d'application. / Les dispositions du présent article s'appliquent aux recours introduits entre le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et le 1<sup>er</sup> décembre 2018 » ; que, par ailleurs, contrairement à ce qu'ils soutiennent, ces dispositions ne méconnaissent ni le droit au juge, ni le droit d'exercer un recours effectif ; que la différence de traitement qu'elles instituent entre, d'une part, les recours portant sur des projets situés dans des communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements et, d'autre part, les recours portant sur

des projets situés dans les autres communes, qui est fondée sur des critères objectifs, est justifiée par une différence de situation en rapport avec l'objet des dispositions en cause et n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient, dès lors qu'elle se borne à aménager l'organisation des voies de recours sans priver les justiciables de l'accès à un juge ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions litigieuses méconnaissent le principe d'égalité ; qu'enfin, aucun principe ni aucune règle ne consacrent l'existence d'une règle de double degré de juridiction qui s'imposerait au pouvoir réglementaire ; qu'en supprimant temporairement la voie de l'appel afin de raccourcir les délais dans lesquels sont jugés les recours qu'elles mentionnent, les dispositions litigieuses ont poursuivi un objectif de bonne administration de la justice, sans méconnaître aucun principe ni aucune disposition législative du Code de justice administrative ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1-2 du Code de l'urbanisme : « Une personne autre que l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du Code de la construction et de l'habitation » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ;

4. Considérant que les écritures et les documents produits par l'auteur du recours doivent faire apparaître clairement en quoi les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien sont susceptibles d'être directement affectées par le projet litigieux ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour justifier de leur intérêt à agir, les requérants se sont bornés à se prévaloir de leur qualité de « propriétaires de biens immobiliers voisins directs à la parcelle destinée à recevoir les constructions litigieuses » ; que, par ailleurs, les pièces qu'ils ont fournies à l'appui de leur demande établissent seulement que leurs parcelles sont mitoyenne pour l'une et en co-visibilité pour l'autre du projet litigieux ; que, le plan de situation sommaire des parcelles qu'ils ont produit ne comportait que la mention : « façade sud fortement vitrée qui créera des vues » ; qu'invités par le greffe du tribunal administratif, par une lettre du 28 août 2014, à apporter les précisions nécessaires à l'appréciation de l'atteinte directe portée par le projet litigieux à leurs conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur bien, ils se sont bornés à produire, le 5 septembre suivant, la copie de leurs attestations de propriété ainsi que le plan de situation cadastral déjà fourni ; que, dans ces conditions, la présidente de la deuxième chambre du tribunal administratif de Marseille a procédé à une exacte qualification juridique des faits en jugeant que les requérants étaient dépourvus d'intérêt à agir contre le permis de construire litigieux ; que c'est sans commettre d'erreur de droit ni méconnaître l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ni aucun principe qu'elle a rejeté leur demande comme manifestement irrecevable par ordonnance, sans audience publique, sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du Code de justice administrative ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ; que leurs conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. et M<sup>me</sup> C. et de M. et M<sup>me</sup> D., au titre de ces dispositions, la somme de 3 000 euros à verser à la SAS Sifer Promotion ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de M. et M<sup>me</sup> C. et de M. et M<sup>me</sup> D. est rejeté.

(...)

## NOTE

Il y a quelques années encore, la qualité de voisin fondait assurément l'intérêt à agir d'un requérant à l'encontre d'un permis de construire<sup>1</sup> ; ce temps particulièrement bénéfique aux recours contentieux intentés par les voisins d'un projet de construction, semble désormais bien révolu. Les requérants de cette affaire, qui demandaient l'annulation d'un permis de construire un immeuble de deux étages comportant dix-huit logements, semblent en faire l'expérience malheureuse, le Conseil d'État s'inscrivant dans une évolution jurisprudentielle entamée dans les années 1990 et fixée par voie législative en 2013.

La relecture de la quasi présomption d'intérêt à agir dont bénéficiait jusque-là le voisin, n'est ni récente, ni fortuite. D'abord, il a été de longue date donné à la doctrine de relever que « le contentieux du permis de construire offre plus encore l'exemple d'une certaine exigence »<sup>2</sup> que d'autres types de contentieux ; ensuite l'initiateur de la réforme de 2013 lui-même, le président Daniel Labetoulle, y voit une « clarification »<sup>3</sup> nécessaire et attendue du concept d'intérêt à agir, dans un contentieux souvent pléthorique et envahissant, aboutissant fréquemment à la fragilisation des projets de construction.

Il ressort ainsi de l'interprétation donnée par le Conseil d'État du nouvel article L. 600-1-2 du Code de l'urbanisme entré en vigueur en 2013<sup>4</sup>, que le voisin, jusque-là requérant emblématique du contentieux des permis de construire<sup>5</sup>, voit sa situation reconsidérée à la faveur d'une interprétation moins favorable de son intérêt à agir. Il est en effet désormais attendu du requérant, conformément aux dispositions dudit article<sup>6</sup>, qu'il apporte la démonstration circons-

1) « La qualité de voisin est par excellence de celles qui donnent qualité pour contester un permis de construire », relevait Corouge E., « Tous les voisins, passés, présents ou futurs peuvent-ils attaquer un permis de construire ? », BJD, 1997, p. 192.

2) Etchegaray J.-R., « Géographie de la qualité pour agir dans le contentieux du permis de construire », Constr.-Urb. 1999, comm. 5, p. 5.

3) Labetoulle D., « Contentieux de l'urbanisme : il faut modifier le comportement des acteurs », D. 2013, p. 1188.

4) Issu de l'ord. n° 2013-638 du 18 juill. 2013, relative au contentieux de l'urbanisme : JO, 19 juill. 2013, p. 12070.

5) Ou, plus exactement, de l'ensemble des autorisations individuelles relatives à l'utilisation des sols : permis de construire, de démolir, d'aménager.

6) En vertu de cet art. L. 600-1-2 : « Une personne autre que l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ».

tanciée, de l'atteinte effective aux conditions d'occupation du sol.

Que cette tendance du contentieux de l'urbanisme inquiète ou rassure, il n'en demeure pas moins que cette décision, tout en régulant et délimitant l'intérêt donnant au voisin qualité pour agir dans ce type de recours, en illustre une nouvelle fois l'exemplarité.

Dès lors, l'achèvement de ce « moment 1900 »<sup>7</sup>, assez libéral dans l'interprétation de cette condition du recours pour excès de pouvoir (REP), dessinerait, une nouvelle ère contentieuse marquée par un plus grand pragmatisme dans l'appréciation de la recevabilité des requêtes ; ce mouvement spécifique au contentieux de l'urbanisme pourrait d'ailleurs être appelée à s'étendre à l'ensemble du contentieux administratif.

### **I. La confirmation de l'interprétation restrictive de l'intérêt à agir du voisin dans le contentieux de l'urbanisme**

Il est indéniable que, dans le contentieux de l'urbanisme, l'interprétation de l'intérêt à agir du requérant tend à évoluer dans un sens plus restrictif ; mouvement résultant tant de l'intervention du législateur que du juge. Cela illustre assurément la volonté de circonscrire cette notion-clé du recours en excès de pouvoir dans le contentieux de la légalité des autorisations d'urbanisme, notion dont on a pu dire qu'elle était en pleine « effervescence »<sup>8</sup>.

#### **A. Un mouvement de longue date initié**

C'est à l'aube des années 1990 que le juge administratif semble avoir initié une politique jurisprudentielle exigeante – voire sévère – quant à l'interprétation de la notion d'intérêt donnant qualité à agir pour le voisin ; à tout le moins dans le contentieux des permis de construire. Si le voisin proche semblait jusqu'alors bénéficier d'une quasi présomption d'intérêt à agir, il n'en demeure pas moins qu'au fur et à mesure du gonflement contentieux, l'endiguement de ce dernier devait passer par une relecture plus stricte des conditions d'engagement des recours contre les permis de construire. Cette réorientation dans le sens d'une plus grande rigueur aura alors été permise non seulement par l'aspect très factuel et malléable de la notion d'intérêt à agir, mais également par l'utilisation de la théorie des « cercles d'inté-

rêts » chère au président Chenot<sup>9</sup> voire du recours au faisceau d'indices.

Il est désormais de jurisprudence constante que la seule qualité de voisin « proche » ne suffit plus à conférer à celui-ci un intérêt pour agir. D'autres critères tels que la visibilité par rapport au projet de construction, l'importance de ce projet ou la configuration des lieux entrent en ligne de compte afin de nourrir la décision du juge et concourir à cette relecture restrictive de l'intérêt à agir<sup>10</sup>. Il a ainsi été possible de constater qu'à Paris (et c'est souvent le cas dans les grandes agglomérations), « un éloignement de 200 mètres suffit à faire déclarer la requête irrecevable »<sup>11</sup>, quand dans d'autres circonstances, l'intérêt à agir a été reconnu à un requérant se situant à 800 mètres<sup>12</sup> ou à un kilomètre du terrain visé par l'autorisation contestée<sup>13</sup> ; de même, « il peut arriver que malgré la proximité, le requérant se voit dénier tout intérêt en considération de la configuration des lieux et de la faible importance du projet »<sup>14</sup>.

C'est sans aucun doute cette nouvelle politique jurisprudentielle en matière d'interprétation de l'intérêt à agir du requérant qui aura servi de fondement à la rédaction de l'article L. 600-1-2 du Code de l'urbanisme ; article imposant au requérant contestant un permis de construire, l'obligation de démontrer une atteinte directe aux conditions d'occupation du sol résultant dudit permis. D'ailleurs, ce tournant dans l'interprétation de la condition de l'intérêt à agir du voisin contre les autorisations d'urbanisme s'inscrivait explicitement dans le fil des préconisations du rapport *Labetoulle* de 2013 appelant à retenir une approche moins libérale de l'intérêt à agir<sup>15</sup>.

Le juge confirmait très vite cette hypothèse. En effet, lorsqu'il lui fut donné de se prononcer sur la portée du dispositif institué, les juges du Palais-Royal, en juin 2015, choisissaient de délivrer une interprétation particulièrement exigeante des conditions législatives posées à l'intérêt à agir<sup>16</sup>. Dans cette affaire, les requérants, pourtant seulement distants de 700 mètres

9) Concl. Chenot sur CE, 10 févr. 1950, Gicquel : Lebon, p. 100.

10) Interprétation restrictive particulièrement vérifiée dans une décision du principe ; CE, 27 oct. 2006, M<sup>me</sup> Dreyse : AJDA 2007, p. 316-319, note Nicoud.

11) Soler-Couteaux P., *Droit de l'urbanisme*, 3<sup>e</sup> éd., 2000, Dalloz, n° 1145, p. 553, note 4.

12) À propos de l'implantation d'un centre commercial : CE, 24 juin 1991, Sté Scaex Inter Provence Côte d'Azur : Lebon T.

13) Pour l'implantation d'une mosquée de 2000 places : CE, 3 févr. 1992, M. Girod : Lebon T.

14) Soler-Couteaux P., *Droit de l'urbanisme*, 4<sup>e</sup> éd., 2008, Dalloz, n° 1116, p. 507 ; v. not. TA Nice, 31 oct. 1996, n° 961959, M. Samuel c/ Cne d'Antibes.

15) Labetoulle D., *Construction et droit au recours : pour un meilleur équilibre*, dactyl., avr. 2013, p. 7.

16) CE, 10 juin 2015, n° 386121, Brodelle et Gino.

7) Melleray F., « À propos de l'intérêt donnant qualité à agir en contentieux administratif ; le "moment 1900" et ses suites », AJDA 2014, p. 1530.

8) Renaudie O., « Avant-propos », in *L'intérêt à agir devant le juge administratif*, (dir.) Renaudie O., 2015, Berger-Levrault, p. 15.

---

d'un projet de construction d'une importante station de conversion électrique, s'étaient vus refuser tout intérêt à agir, au motif qu'ils ne démontraient pas suffisamment et précisément l'atteinte susceptible d'affecter leurs conditions d'utilisation du sol<sup>17</sup>.

La décision qu'il nous est donné de commenter renouvelle cette position (le juge rejetant au moyen d'une ordonnance prenant appui sur le 4° de l'article R. 222-1 du Code de justice administrative le recours contre le permis de construire), et confirme la volonté de circonscrire l'interprétation de ce critère toujours particulièrement délicat à manier et initiée par cette première décision de juin 2015.

### B. Un mouvement récemment renouvelé

La décision rendue par le Conseil d'État en février 2016 illustre le tournant restrictif pris par l'interprétation jurisprudentielle de la définition légale de l'intérêt à agir en urbanisme ; il en fournit par ailleurs un *vade mecum* particulièrement utile.

Désormais, si la qualité de voisin immédiat apporte à son bénéficiaire une présomption de reconnaissance de l'intérêt à agir à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme, cette présomption ne saurait être irréfragable. En l'espèce, la co-visibilité et la mitoyenneté des voisins requérant n'ont pas été jugés suffisant pour leur justifier d'un quelconque intérêt à agir contre un projet de construction. Pour le juge, le simple fait qu'une « façade sud fortement vitrée créera des vues », n'est pas de nature à justifier d'une atteinte aux conditions d'utilisation du sol de « propriétaires de biens immobiliers voisins directs à la parcelle destinée à recevoir les constructions litigieuses ». Dès lors, ces éléments peuvent être souverainement considérés par le juge comme insuffisant à démontrer un quelconque intérêt à agir, l'atteinte alléguée au droit de propriété n'étant alors pas démontrée. Pour se voir reconnaître son intérêt à agir, le voisin devra précisément démontrer une atteinte directe à ses conditions d'occupation du sol ; cette jurisprudence aura donc pour conséquence « d'obliger les requérants à faire appel à des professionnels (architectes, experts acousticiens ou spécialistes de l'immobilier), pour démontrer l'atteinte directe aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur bien, qui serait susceptible de résulter de

la construction projetée »<sup>18</sup>, ceci étant susceptible de créer un excès de formalisme dans la démonstration et surtout une rupture d'égalité entre requérants.

Dès lors, le libéralisme jurisprudentiel du « moment 1900 » mis en exergue par la doctrine, semble bien révolu. Le Conseil d'État vient d'ailleurs très récemment de confirmer d'une certaine façon sa décision de février, considérant que le « voisin immédiat » justifie, eu égard à sa situation particulière, « *en principe* d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge (...), d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction »<sup>19</sup> qu'il conteste. Ce qui n'est qu'un principe ne se suffit donc pas à lui seul et doit se voir étayé par les éléments factuels qu'apportera le requérant à l'appui de son action pour que soit reconnu son intérêt à agir. Il est alors permis d'en conclure qu'en matière d'interprétation de l'intérêt à agir « tout est affaire d'espèce »<sup>20</sup>, la notion restant « réfractaire à l'analyse du contentieux administratif »<sup>21</sup>. Cette politique jurisprudentielle en retrait par rapport à l'accueil traditionnellement favorable à la reconnaissance de l'intérêt du voisin, va de pair avec une autre modification législative également intervenue en 2013. L'article L. 600-1-3 du Code de l'urbanisme<sup>22</sup> exige en effet que l'appréciation temporelle de l'intérêt à agir (sauf circonstances particulières) contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager s'apprécie désormais à la date de l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire (et non plus à la date du recours) ; disposition directement inspirée de celle existant déjà pour le contentieux des associations<sup>23</sup> et visant à réduire l'afflux contentieux de requêtes uniquement destinées à bloquer un projet de construction. Commentant le dispositif institué par l'article

18) « Intérêt à agir contre un permis de construire : le Conseil d'État durcit sévèrement la jurisprudence », note du cabinet August & Debouzy, à propos de CE, 10 févr. 2016, <http://www.august-debouzy.com/fr/flash/001211-interetaagir-contre-un-permis-de-construire-le-conseil-detat-durcit-severement-la-jurisprudence>.

19) CE, 13 avr. 2013, n° 389798, Bartolomei, termes soulignés par nos soins.

20) Guyomar M., Seiller B., *Contentieux administratif*, 2008, Dalloz, p. 552.

21) Lebreton G., « L'intérêt à agir partiel », RFDA 1988, p. 924. En son temps déjà, le commissaire Chenot relevait que son empirisme « est de nature à laisser dans l'embarras les faiseurs de système », concl. sur CE, 10 févr. 1950, préc.

22) « Sauf pour le requérant à justifier de circonstances particulières, l'intérêt pour agir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ».

23) C. urb., art. L. 600-1-1 : « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ».

17) Par ailleurs, on relèvera que dans cette affaire et toujours dans le même sens d'une lecture plus stricte de l'intérêt à agir du requérant, il est affirmé par le juge que dans un tel recours, « le défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité ».

L. 600-1-2, une doctrine éminente relevait qu'il était « surtout susceptible de constituer un point d'appui pour donner plus de hardiesse aux juridictions dans le sens d'une restriction de l'intérêt à agir »<sup>24</sup>; observation prémonitrice que semble manifestement avoir fait sienne l'ordre administratif, du premier degré jusqu'à la juridiction suprême.

C'est dire aussi qu'on est sans doute loin d'en avoir terminé avec le particularisme contentieux de l'urbanisme et l'exemplarité qu'il est appelé à jouer dans l'évolution du contentieux administratif général<sup>25</sup>. Comme le précisait le président Daniel Labetoulle, « l'ordonnance du 18 juillet 2013 semble accentuer les spécificités du contentieux de l'urbanisme. Pourtant, on peut se demander si elle ne préfigure pas plutôt des évolutions qui pourraient être bénéfiques à l'ensemble du contentieux administratif. À cet égard, il est utile de rappeler que nombre d'évolutions jurisprudentielles nées dans ce contentieux particulier ont ensuite été étendues »<sup>26</sup>.

## II. La confirmation de l'exemplarité du contentieux de l'urbanisme

L'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 600-1-2 atteste de la volonté de circonscrire les modalités de la reconnaissance de l'intérêt à agir du voisin; ce mouvement doit être relu à la lumière des évolutions caractérisant l'office du juge administratif contemporain. On constate en effet que confronté à la nécessité de concilier les exigences souvent contradictoires que sont la sécurité juridique et la défense du principe de légalité, le juge tend à se montrer toujours plus soucieux de la protection des droits subjectifs des administrés.

### A. Assurer la sécurité juridique

La volonté de réguler un contentieux de voisinage pléthorique et parfois malveillant et abusif a conduit le juge à retenir une interprétation restrictive de l'intérêt à agir du voisin-requérant. L'arrêt rendu par le Conseil d'État met ainsi en lumière les impératifs contradictoires fortement prégnants dans le contentieux de l'urbanisme. Le contentieux de l'urbanisme possède en effet un caractère atypique résultant de sa dimension fondamentalement « triangulaire ». S'y croisent à la fois la défense des droits du pétitionnaire, celle de l'intérêt général émanant du respect de la police d'urbanisme et enfin

celle de l'intérêt personnel du voisin. Dès lors, d'un côté de la balance contentieuse se trouve la nécessaire défense du principe de légalité au moyen de l'utilisation du droit au recours et de l'autre, les contraintes liées à la nécessaire sécurité juridique du propriétaire du sol, titulaire de l'autorisation administrative. Le juge de l'urbanisme est donc à la perpétuelle recherche d'un équilibre difficile à trouver entre ces deux exigences.

Si le recours en excès de pouvoir a toujours été globalement conçu comme un recours largement ouvert en droit administratif, il demeure toujours confronté et spécialement dans le contentieux de l'urbanisme, à l'essor de recours malveillants, utilisés par des voisins peu scrupuleux pour lesquels la défense de leurs droits subjectifs prime et celle de l'intérêt général ne constitue qu'un prétexte<sup>27</sup>. Or, l'importance de ce risque contentieux majeur aboutit à la fragilisation tant juridique que financière de la construction envisagée. Aussi, rien d'étonnant à ce que, depuis le début des années 1990, le législateur se soit fait l'écho des praticiens et de la doctrine pour rechercher une plus grande sécurité juridique des bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme. Par contrecoup, cela aboutit forcément à privilégier l'exigence de sécurité juridique sur le principe du droit au recours. Et de fait, tant les nouvelles dispositions législatives que leur interprétation jurisprudentielle récente par le Conseil d'État paraissent privilégier la recherche de la sécurité juridique.

Il est alors manifeste que cette décision *Peyret et Vivier* s'inscrit dans un paysage législatif et jurisprudentiel sans cesse modifié et cherchant à imposer en matière d'urbanisme des barrières contentieuses qui sont de véritables « limitation du droit d'ester en justice »<sup>28</sup>. Si des preuves étaient nécessaires, il suffirait de se souvenir de l'introduction naguère de l'obligation de notification des recours issue du fameux article R. 600-1 du Code de l'urbanisme<sup>29</sup> ou de certaines dispositions contentieuses de

24) Trémeau J., « La régulation de l'accès au prétoire : la redéfinition de l'intérêt à agir », AJDA 2013, p. 1903.

25) Nicoud F., *Du contentieux administratif de l'urbanisme - Étude visant à préciser la fonction du contentieux de l'urbanisme dans l'évolution du droit du contentieux administratif général*, 2006, PU Aix-Marseille, spéc. p. 319-402.

26) Labetoulle D., « Bande à part ou éclairer », AJDA 2013, p. 1897.

27) Le rapport Labetoulle pointe d'ailleurs un certain nombre de recours pouvant être qualifiés de malveillants tels que le recours abusif ou encore le recours inspiré par la seule recherche d'une contrepartie financière digne de l'escroquerie pénale, v. « Construction et droit au recours : pour un meilleur équilibre », *op. cit.*, p. 4.

28) Pérignon S., « La sécurisation des autorisations d'urbanisme et des constructions existantes », AJDA 2006, p. 1550.

29) « En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ».

---

la loi de 2006 portant engagement national pour le logement<sup>30</sup>.

Tant l'introduction de l'article L. 600-1-2 du Code de l'urbanisme, que son interprétation jurisprudentielle par la haute assemblée s'inscrivent dans ce mouvement et visent à favoriser la garantie des droits subjectifs.

### B. Garantir les droits subjectifs

Quand bien même les contours de l'intérêt à agir ne puissent être que difficilement circonscrits, il n'en demeure pas moins que cette politique jurisprudentielle manifestement plus sévère que par le passé reflète l'une des tendances contemporaines et émergentes de l'office du juge administratif.

Il est désormais peut-être plus que par le passé attendu du juge qu'il se fasse le gardien vigilant de la sécurité juridique, ce qui se traduit en matière d'urbanisme par une plus grande attention à la situation des propriétaires du sol bénéficiaires d'autorisations administratives. Cela se manifeste également par une volonté manifeste d'alléger les sources de contentieux ; facilitant le rendu de décisions claires, rapides et effectives. Si ce mouvement illustrant notamment les exigences procédurales issues de la Convention européenne des droits de l'Homme, se vérifie dans tout le contentieux administratif, il est plus sensible encore en matière d'urbanisme. En effet, ce dernier contentieux et plus particulièrement celui se nouant autour des autorisations d'urbanisme et des relations de voisinage, marqué par de significatifs enjeux financiers, connaît un particularisme certain conduisant le président Daniel Labetoulle à voir en lui un contentieux ayant un rôle « d'éclaireur » plutôt que « d'indépendantiste »<sup>31</sup>.

Il est en effet certain qu'aujourd'hui, les particularités des contentieux « triangulaires » sont au premier plan de celles qui dessinent l'évolution contemporaine du contentieux administratif : la recherche d'un équilibre entre principe de légalité et principe de sécurité juridique, l'élargissement et la diversification des pouvoirs du juge de l'annulation »<sup>32</sup>. Aussi, ces contentieux faussement objectifs que sont ceux des autorisations d'urbanisme ou des contrats administratifs, sont-ils marqués du sceau des intérêts privés des requérants et la volonté de réduire l'essor quantitatif des

recours conduit à y appliquer des techniques contentieuses éprouvées comme ici la restriction de l'intérêt à agir du voisin requérant.

Sous l'angle de la philosophie animant le contentieux administratif, on s'acheminerait ainsi vers le développement « d'une logique dite « subjective » au détriment d'une application extensive du principe de légalité »<sup>33</sup>. Le Conseil d'État exige alors du voisin requérant qu'il démontre de manière circonstanciée l'atteinte à un droit subjectif patrimonial particulier afin de voir son recours accepté ; cela de manière finalement assez semblable aux mécanismes connus du droit allemand. En effet, comme le remarque le professeur Fabrice Melleray, outre-Rhin, « l'action en annulation formée par un voisin contre une autorisation de construire n'est recevable (...) que si le requérant « fait valoir que l'autorisation de construire viole une règle de droit qui le protège en sa qualité de voisin » »<sup>34</sup>.

Cette nouvelle subjectivisation d'un pan du contentieux administratif peut ainsi se lire dans un double sens. Favorable au propriétaire lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité juridique du bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, plus négative ou restrictive lorsqu'elle concerne l'intérêt à agir du voisin, pourtant traditionnellement et classiquement interprété libéralement<sup>35</sup> par le juge administratif dans le cadre du contentieux objectif de l'annulation.

C'est dire qu'il convient aussi fondamentalement de rappeler que le contentieux du permis de construire, « qui de longue date a contribué à l'enrichissement du droit administratif »<sup>36</sup>, constitue aussi un de ces types de contentieux atypique, porteur d'une double face, mêlant à la fois des intérêts subjectifs contradictoires (ceux du propriétaire et du voisin) et l'intérêt objectif de l'acte administratif (intérêt général développé par la police spéciale que constitue le droit de l'urbanisme). Certains allant même jusqu'à y voir un véritable plein contentieux objectif<sup>37</sup>. À cela vient aussi s'ajouter le ca-

30) Ainsi de la restriction de l'intérêt à agir des associations issue de l'art. L. 600-1-1 préc. résultant de la loi n° 2006-872 du 13 juill. 2006 portant engagement national pour le logement : JO, 16 juill. 2006, p. 10662.

31) Labetoulle D., « Bande à part ou éclaireur », *op. cit.*, p. 1900.

32) Labetoulle D., *ibid.*

33) Melleray F., « À propos de l'intérêt donnant qualité à agir en contentieux administratif ; le "moment 1900" et ses suites », *op. cit.*, p. 1537.

34) Maurer H., *Droit administratif allemand*, Fromont M. (trad.), 1995, LGDJ, p. 160, cité par Melleray F. in « À propos de l'intérêt donnant qualité à agir en contentieux administratif ; le "moment 1900" », *op. cit.*, p. 1535.

35) Pour le professeur Chapus, l'appréciation de cet intérêt « porte la marque d'un libéralisme indéniable, même s'il n'est pas sans nuances et sans limites ; c'est-à-dire qu'elle est largement en harmonie avec le caractère de recours d'utilité publique qui est celui du recours pour excès de pouvoir », *Droit du contentieux administratif*, 12<sup>e</sup> éd., Montchrestien, p. 459, n° 565.

36) Labetoulle D., « Bande à part ou éclaireur », *op. cit.*, p. 1899.

37) Lepetit-Collin H., *Recherches sur le plein contentieux objectif*, 2011, LGDJ.

ractère mixte de la notion d'intérêt à agir qui « présente un caractère à la fois subjectif, lié à la situation du requérant par rapport à l'objet de sa demande, et objectif, lié à la nature et à la portée de l'acte contesté ou du droit patrimo-

nial revendiqué »<sup>38</sup>. Tout cela rend donc sans doute toute tentative de systématisation assez aléatoire, il convient de le rappeler.

<sup>38</sup>) Favret J.-M., « L'intérêt à agir en urbanisme », in *L'intérêt à agir devant le juge administratif*, op. cit., p. 81.



“ Le guide pratique pour maîtriser la SCI, l'instrument incontournable de gestion et de transmission des patrimoines immobiliers ”

Librairie  
Disponible sur  
lgdj.fr  
www.lgdj.fr

### L'articulation entre le divorce et le partage : le cas de l'attribution préférentielle <sup>116t0</sup>

**Paul-Ludovic NIEL**

Docteur en droit, chargé  
d'enseignement

Dans un arrêt du 16 mars 2016 rendu sous l'empire de l'ancien article 267 du Code civil, la Cour de cassation considère que l'évaluation de l'immeuble est sans incidence sur le principe même de l'attribution préférentielle.

#### Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 mars 2016, n° 15-14822, PB

La Cour :

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 sept. 2013, n° 12-22972), qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X et de M<sup>me</sup> Y ;

Sur le premier et le deuxième moyens, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le troisième moyen, en ce qu'il critique le chef de l'arrêt rejetant la demande de M<sup>me</sup> Y tendant à l'attribution préférentielle au profit de M. X de l'immeuble situé à Saint-Ellier-du-Maine, ci-après annexé :

Attendu que M<sup>me</sup> Y, qui n'avait pas qualité pour demander qu'un immeuble soit attribué préférentiellement à son époux, est sans intérêt à critiquer le chef de l'arrêt rejetant cette demande ; qu'en ce qu'il critique ce chef de l'arrêt, le moyen est irrecevable ;

Mais sur le troisième moyen, en ce qu'il critique le chef de l'arrêt rejetant la demande de M<sup>me</sup> Y tendant à l'attribution préférentielle à son profit de l'immeuble de Longjumeau, qui est recevable :

Vu l'article 267 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 ;

Attendu qu'en prononçant le divorce, le tribunal ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux et statue s'il y a lieu sur les demandes d'attribution préférentielle ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M<sup>me</sup> Y tendant à l'attribution préférentielle de l'immeuble de Longjumeau, l'arrêt retient qu'en l'absence de nouvelle estimation de l'un des biens immobiliers, dans un contexte de crise financière ayant une incidence directe sur les prix du marché, la cour d'appel ne dispose pas d'informations suffisantes pour l'accueillir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'évaluation de l'immeuble est sans incidence sur le principe

même de l'attribution préférentielle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M<sup>me</sup> Y tendant à l'attribution préférentielle de l'immeuble de Longjumeau, l'arrêt rendu le 4 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;

(...)

#### NOTE

**1** L'attribution préférentielle ordonnée par le juge du divorce est un nouveau sujet de discorde après les bons sentiments des ex-époux.

Il est vrai que les faits de l'espèce<sup>1</sup> étaient particulièrement sensibles et méritent d'être exposés dans le moindre détail. Les époux en cause dans cet affaire se sont engagés dans une procédure contentieuse de divorce. L'épouse étant déboutée de sa demande d'attribution préférentielle de l'immeuble sis à Longjumeau interjetée appel. Les juges versaillais ont considéré : « qu'en l'absence de nouvelle estimation de l'un des biens immobiliers, dans un contexte de crise financière ayant une incidence directe sur les prix du marché, la cour d'appel ne disposait pas d'informations suffisantes pour l'accueillir ». L'épouse avait formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt l'ayant débouté de sa demande d'attribution préférentielle. La première chambre civile censure la décision des juges du fond, au motif « qu'en statuant ainsi, alors que l'évaluation de l'immeuble est sans incidence sur le principe même de l'attribution préférentielle, la cour d'appel a violé l'article 267 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 ». En vertu de l'ancien article 267 du Code civil : « À défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en pro-

1) Defrénois flash 4 avr. 2016, n° 133n8, p. 15. Haddad S., <http://www.legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/>. « L'évaluation de l'immeuble est sans incidence sur le principe même de l'attribution préférentielle », Dr. & patr. hebdo, 2016, p. 3.

nonçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux. Il statue sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. Il peut aussi accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis. Si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255 contient des informations suffisantes, le juge, à la demande de l'un ou l'autre des époux, statue sur les désaccords persistant entre eux ». Bien que la demande d'attribution préférentielle ne soit pas de droit en matière de divorce, le débat se concentre sur l'évaluation du bien immobilier attribuable (I). Cela étant, pour la Cour de cassation l'attribution préférentielle ne peut être subordonnée à l'évaluation préalable du bien immobilier (II).

### I. La demande d'attribution préférentielle

2 L'arrêt de cassation rendu par la Haute juridiction censure les juges du fond, au visa de l'article 267 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 (B), dans la mesure où le juge du divorce ne peut refuser une demande d'attribution préférentielle au seul motif qu'il ne dispose pas d'une évaluation suffisante des biens immobiliers (A).

#### A. Compétence du juge du divorce

3 Avant d'aborder la solution rendue le 16 mars 2016 par les juges suprêmes, on se permet d'insister sur le décret n° 2009-1591 du 17 décembre 2009 qui a opéré une progressive extension de la compétence *ratione materiae* du juge aux affaires familiales, désormais seul compétent pour la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux conformément à l'article 1136-1 du Code de procédure civile qui précise : « Les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins ainsi que celles relatives à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins relevant de la compétence du juge aux affaires familiales obéissent aux règles de la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de grande instance. Les débats sont publics, sous réserve de l'article 435. La décision est rendue publiquement »<sup>2</sup>.

2) « Règlement anticipé des conséquences pécuniaires du divorce », Le Lamy Patrimoine, n° 640-25.

4 On s'accorde à considérer que la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux doivent être ordonnés par le juge qui prononce le divorce<sup>3</sup>. Cette affirmation ici prétendue se heurte à l'incertitude des contours des pouvoirs du juge du divorce. Au demeurant, l'attribution préférentielle relève du juge de la liquidation alors que ce dernier statue sur le partage de la communauté. Il va sans dire que la délimitation de compétence *ratione materiae* entre le juge de la liquidation et du partage n'est pas toujours aisée<sup>4</sup>.

5 Tout cela explique que le juge du divorce ne pouvait pas être le juge du partage<sup>5</sup> à part quelques opérations comme par exemple le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle, désaccord persistant à la suite du rapport par le notaire désigné sur le fondement de l'article 255-10 du Code civil<sup>6</sup>. On peine à croire que les magistrats versaillais eussent méconnu un arrêt récent où la Cour de cassation avait jugé que la demande d'attribution préférentielle suppose d'interroger les parties sur la valeur de l'immeuble concerné<sup>7</sup>. Procédant de la sorte, la haute juridiction va plus loin, en retenant que les juges ne pouvaient subordonner le bénéfice de l'attribution préférentielle au paiement d'une soulte au comptant à la signature de l'acte de partage, assortissant ainsi le droit à attribution préférentielle d'une cause de déchéance non prévue par la loi<sup>8</sup>.

#### B. L'attribution préférentielle issue de l'article 267 du Code civil

6 Le juge du divorce statue donc sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle en vertu de l'article 267, alinéa 2 du Code civil<sup>9</sup>. Il est fréquent que la demande d'attribution préférentielle porte sur le domicile conjugal. En effet, selon l'article 267 du Code civil, le juge, en prononçant le divorce, statue sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. Il en résulte que l'exception d'incompétence

3) Code civil, v. l'article 267, 2016, Dalloz.

4) Lagarde B., « Les règles de la comise du notaire dans le partage judiciaire », <http://docplayer.fr>.

5) Le partage amiable et le partage judiciaire dans le cadre d'une procédure de divorce, RLDC 2014, n° 121.

6) « Le partage amiable et le partage judiciaire dans le cadre d'une procédure de divorce », RLDC 2014, n° 121 Supplément, op. cit. Niel P.-L., « Le juge du divorce et les règles de la comise judiciaire du notaire », LPA 30 déc. 2015, p. 10.

7) Haddad S., op. cit. ; Niel P.-L., « Le décès du pollicitant entraîne la caducité de l'offre non encore acceptée », LPA 1<sup>er</sup> oct. 2014, p. 16.

8) RLDC 2010, n° 69, p. 50.

9) « Règlement anticipé des conséquences pécuniaires du divorce », op. cit., Le Lamy Patrimoine, n° 640-25.

soulevée par l'un des époux est rejetée. Force est de d'observer que l'époux sollicitant l'attribution préférentielle doit présenter des garanties financières notamment en cas d'existence d'un prêt immobilier. Si ce dernier assume seul le remboursement des prêts immobiliers et la charge de l'immeuble, le juge du divorce va vérifier s'il dispose de ressources financières régulières. Dès lors l'époux demandeur pourra verser la soulte devant revenir à son mari et l'immeuble indivis lui sera attribué à titre préférentiel<sup>10</sup>.

**7** En l'espèce, les époux ne sont pas d'accord sur le montant des valeurs d'actifs de communauté, indemnités d'occupation locatives, que le rapport déposé le 27 avril 2009 ne contient pas d'informations suffisantes pour statuer sur les demandes. Les juges du fond, pour rejeter les demandes d'attribution préférentielle formées par les époux, se sont fondés sur « l'absence de toute nouvelle estimation depuis mars 2009 du bien sis à Saint-Ellier-du-Maine dans un contexte de crise financière ayant une incidence directe sur les prix du marché immobilier ». Il suit que la cassation est encourue pour refus d'application des dispositions de l'article 267 du Code civil.

## II. La mise en œuvre de l'attribution préférentielle

**8** Cette décision est rendue dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 (A), cette dernière a modifié l'article 267 du Code civil (B).

### A. La difficile articulation entre le divorce et le partage

**9** Si l'on porte un regard vers la compétence du juge de la liquidation, force est d'observer que l'attribution préférentielle relève du juge de la liquidation alors que ce dernier statue sur le partage<sup>11</sup>. Il n'est sans doute pas aisé d'opérer la délimitation de compétence entre le juge de la liquidation et du partage. En témoigne l'arrêt commenté dans la mesure où par exception, le juge du divorce peut toutefois être aussi juge de la liquidation notamment en vertu de l'article 267 du Code civil. On le voit, selon l'article 267 du Code civil que si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255 du Code civil contient des informations suffisantes, le juge, à la demande de l'un ou l'autre des époux, statue sur les désaccords persistant

entre eux<sup>12</sup>. Aux termes de l'article 267, alinéa 2 du Code civil, le juge du divorce statue sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle.

**10** Lors de la réforme du 12 mai 2009, les choses se présentaient évidemment sous un jour différent, car le pouvoir législatif a choisi de dissocier la procédure de divorce de la procédure liquidative<sup>13</sup>. Consciente de l'acuité du problème, la circulaire du 16 juin 2010 qui est venue rappeler, qu'en prononçant le divorce, le juge aux affaires familiales vidait sa saisine<sup>14</sup>.

### B. La séparation effective entre le prononcé du divorce et le partage des biens des ex-époux

**11** L'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, publiée au Journal officiel du 16 octobre 2015, portant simplification et modernisation du droit de la famille<sup>15</sup>, semble apporter des réponses aux difficultés rencontrées en matière de répartition de compétence entre le juge du divorce et du partage<sup>16</sup>. En effet, le nouvel article 267 du Code civil précise : « À défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis. Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du Code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant : une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ; le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255. Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux ».

**12** L'arrêt commenté, rendu évidemment sous l'empire de l'ancien article 267 du Code civil, conserve un intérêt car l'ordonnance du 15 octobre 2015 permet au juge aux affaires familiales de statuer sur les demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle, ou encore d'avance sur part de communauté

10) CA Dijon, 17 déc. 2009, n° 09/006601.

11) Lagarde B., « Les règles de la commise du notaire dans le partage judiciaire », *op. cit.*

12) CA Versailles, 3 mars 2016, n° 15/00940.

13) Gilson-Maes A., « Examen de la réforme des pouvoirs du juge en matière de divorce : entre petits succès et grandes désillusions », *RJPF* 2016, n° 3, p.8.

14) *Ibid.*

15) Thouret S., « Réforme du droit de la famille : le juge du divorce et la liquidation », *AJ fam.* 2015, p. 598.

16) « Consécration du principe d'une séparation entre le prononcé du divorce et le partage des biens des ex-époux », *op. cit.*

ou de biens indivis<sup>17</sup>. De plus, comme l'observe fort justement un auteur : « (...) à trop vouloir renforcer les pouvoirs liquidatifs du juge du divorce, on risque de s'éloigner de l'esprit de la loi de 2004 selon lequel le divorce appartient aux époux. Dès lors, l'objectif de pacification du

divorce pourrait s'en trouver fragilisé »<sup>18</sup>. C'est sans conteste l'opinion doctrinale dominante.

**13** Les praticiens du droit du divorce devront certainement connaître l'impact de l'ordonnance du 15 octobre 2015 pour savoir si ce nouveau dispositif leur impose d'adopter de nouveaux réflexes.

17) « Consécration du principe d'une séparation entre le prononcé du divorce et le partage des biens des ex-époux, Ord. n° 2015-1288, 15 oct. 2015, JO 16 oct. 2015, art. 2 », RLDC 2015, n° 132, p. 40.

18) Gilson-Maes A., « Examen de la réforme des pouvoirs du juge en matière de divorce : entre petits succès et grandes déceptions », *op. cit.*



“ Le droit de la famille après la loi du mariage pour tous ”

Librairie  
Disponible sur  
**lgdj.fr**  
www.lgdj.fr



## Le barreau de Paris dans la Grande Guerre <sup>117p7</sup>



Qui étaient ces avocats du barreau parisien, le plus souvent fort jeunes, qui, volontaires ou mobilisés, partirent pour le front de la Grande Guerre en 1914 ? Quel fut leur destin resté anonyme sinon, ici ou là, une brève inscription ou une plaque ? Que nous apprend leur sacrifice, leur engagement, leur gloire éphémère ? Quel est l'héritage que nous pouvons en porter ?

C'est à ces questions et d'autres que répond le livre-hommage de François Gibault, soutenu par l'Ordre des avocats au barreau de Paris dont le bâtonnier, Pierre-Olivier Sur, signe la préface du *Barreau de Paris dans la Grande Guerre*.

De Louis Adelphe, le capitaine et ami de Charles Péguy, fauché d'un obus, à Henry Wachet, l'adjudant du 8<sup>e</sup> régiment de zouaves et aux trois citations, le livre propose plus de 150 portraits.

Les faits d'avocature et de guerre se croisent, le départ pour le front signant le plus souvent l'éloignement soudain du barreau de ceux qui étaient promis au plus bel avenir. En guise d'avenir, nombre d'entre eux tombèrent sous les balles dès 1914. Beaucoup de ceux qui en sortirent rescapés durent repartir en 1939-1945.

François Gibault évoque dans son avant-propos des figures d'avocats parisiens qui choisirent un autre combat : le combat politique. Ainsi rappelées, les figures et actions d'Alexandre Millebrand, Raymond Poincaré, Viviani, Briand, Ribot.

Il parle également de tous ces confrères qui intervinrent devant les conseils de guerre pour assurer leur devoir de défense et sortir de l'impasse les militaires qui refusaient de monter au front et les ordres absurdes. L'Histoire et le temps en ont réhabilité l'attitude.

À Paris, comme dans d'autres barreaux, le 11 novembre est l'occasion de se souvenir de ces confrères, engagés et sacrifiés.

Le livre de François Gibault évoque ces cérémonies et les hommages rendus depuis 1916 au sein du barreau, comme celui de 2014 particulièrement émouvant. Livre de mémoire, l'ouvrage de François Gibault est aussi un livre qui évoque en 2016 l'engagement à la cause. Cela nous parle. Évidemment.

**Christian Baillon-Passe**

### Infos

*Le barreau de Paris dans la Grande Guerre*, par François Gibault, préface de Pierre-Olivier Sur, Éditions Gallimard, 2016, 304 p., 19,50 €.



## Les saveurs du palais

### Le Moulin de la Galette 116r0



© Édouard Nguyen

Le Moulin de la Galette.

#### Infos

Le Moulin de la Galette, 83, rue Lepic, 75018 Paris.  
Tél. : 01 46 06 84 77.  
Ouvert du mardi au samedi. Formules à 2 plats le midi à 25 € et à 3 plats à 32 € ; le soir à 38 €. À la carte comptez env. 48 €. Voiturier : 10 €.

Depuis 1876, date à laquelle Auguste Renoir réalisa une des toiles emblématiques de l'impressionnisme, l'adresse est mythique dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement près de la basilique Montmartre : des tableaux de Toulouse-Lautrec, Van Gogh, Picasso ; des artistes du XX<sup>e</sup> siècle l'ayant fréquenté tels que Jean Marais, Claude Lelouch et Dalida ; une scène des années 1960 avec le tournage de l'émission « La piste aux étoiles », etc.

Mais aujourd'hui, qu'en est-il ? De la structure architecturale d'un moulin : pas grand-chose, hormis un reste de charpente de l'ancienne meunerie, visible au-dessus du bar via une grande baie vitrée. En fait, des 13 moulins qui existaient sur la butte, seuls deux subsistent encore, le moulin Radet et le moulin Blute-Fin.

Néanmoins l'entrée a gardé son charme d'antan et un « semblant » de moulin dresse ses ailes dont le mouvement s'est arrêté. À l'intérieur, le cœur du moulin est bien vivant et la décoration totalement refaite par les nouveaux propriétaires des lieux traduit une ambiance « brasserie chic et style industriel ». Un matériau brut, du béton au plafond se mêle à des luminaires *vintage*, des banquettes en velours gris bleuté et des tables immaculées aux bords dorés.

Dans l'assiette, le grand classicisme d'une cuisine bistrotière avec pâté en croûte, velouté de légumes, œuf poché, cabillaud rôti sur purée de céleri, côte de bœuf d'Écosse ou onglet de Black Angus accompagné de frites maison ou de gratin dauphinois, tarte au citron ou millefeuille au caramel.

La tendreté de la viande est bien là et la cuisson est assurée dans un four Jospier au charbon de bois ; ce qui lui confère un côté et un goût « barbecue de plein air ». Côté dessert, la tarte au citron meringuée témoigne du travail prometteur d'un jeune pâtissier de 22 ans, Corentin Magnin, qui est un ex-Relais Bernard Loiseau.

À accompagner d'un des vins de la carte qui propose environ 150 références : si vous êtes adepte d'un blanc, le Touraine Arpents des Vaudons Domaine Jean-François Mérian 2014 à 32 € la bouteille ; si vous préférez un rouge, le Bourgogne Mercurey 1<sup>er</sup> Cru, Les Naugues Domaine de Chèvremont Paul & Marie Jacqueson 2014 à 50 €.

**Laurence de Vivienne**

#### Une bonne adresse de quartier près des Ternes

Dans la rue Poncelet très commerçante, une devanture plutôt contemporaine avec de grands panneaux de verre ouvrant sur une salle de 34 couverts. C'est la famille Méchin qui règne ici avec la mère, Catherine, en salle, son mari Pierre et leur fille Claire en cuisine. Au programme, des formules à déjeuner à 28 et 37 € pour 2 et 3 plats et une carte le soir : donc du très classique pour une cuisine qui l'est un peu moins.

Les entrées sont à 11 € : écume de chèvre et Saint-Jacques marinées et pomme verte ou crème de châtaignes et lard fumé et oignons frits et croûtons. On poursuit avec le plat principal à 25 € et de belles tranches de bœuf Black Angus marinées façon tigre qui pleure ou du saumon laqué type Black Cod et des légumes assortis ou une dorade royale et poireaux grillés et beurre d'oseille.

Pour finir en douceur, des desserts à 11 € avec une délicieuse barre praliné croustillante et sa glace à l'amande douce ou une poire confite au caramel et glace vanille. Un repas à consommer avec une coupe de champagne de Barfontarc de la Côte des Bar et un sancerre 2012 le château Sancerre de la famille Marnier-Lapostolle à 39 € la bouteille.

• L'Escent, 28, rue Poncelet, 75017 Paris. Tél. : 01 47 64 49 13. Fermeture le dimanche.



## Paul Klee, l'ironie à l'œuvre <sup>116y2</sup>

Cet artiste a abordé avec aisance la figuration puis l'abstraction, revenant plus tard à une réinvention personnelle du réel. Il reste inclassable tant son œuvre est diverse.

Paul Klee naît en Suisse en 1879 ; il effectue ses études artistiques à l'académie de Munich puis se rend en Italie en 1901-1902 pour parfaire son enseignement. En quête de la couleur, il la découvre en Tunisie, comme l'atteste *Gothique joyeux*, une abstraction à l'aquarelle fortement colorée.

Au début de 1900, il souhaite s'évader de l'enseignement académique reçu et crée alors de vivantes peintures sous-verre et aquarelles où déjà il prend quelques libertés avec la forme. Ironique, sa création graphique atteste d'une vivacité d'écriture et d'une réflexion sur la société ; il se révèle excellent dessinateur dans des caricatures à l'eau-forte. En constantes recherches, il passe peu à peu du graphique au pictural dans un désir de maîtriser la couleur devenue moyen d'expression.

À Munich, où il est installé, il découvre *Der Blaue Reiter* fondé par Vassily Kandinsky et Franz Marc qu'il a l'occasion de rencontrer ; il demeure marqué par ces peintres comme il l'est à Paris en 1912 à la découverte du cubisme de Pablo Picasso, Georges Braque, Robert Delaunay. Années décisives pour son œuvre, son style a évolué, il crée des formes autonomes. Quelques dessins demeurent encore lisibles mais la forme disparaît peu à peu pour faire place à des taches rectangulaires doucement colorées. Paul Klee prend une vraie distance avec le motif et laisse la couleur structurer la composition.

Durant la guerre de 1914 il s'interroge, réfléchit, fortifie son œuvre et publie un essai : *Confession du créateur*. Il se rapproche parfois du cubisme orphique dans la gâité de la palette ; ce sont de longues touches, courbes, harmonieuses qui impulsent le mouvement. Professeur au Bauhaus à Weimar en 1920 durant quelques années, il schématise sa création ; pour lui le travail de l'artiste est de « rendre visible » ce que notre œil ne saurait découvrir. Ses tendances constructivistes prennent naissance à cette époque avec des compositions géométriques agencées en lignes et carrés aux teintes vives dans lesquelles il désire préserver l'harmonie.

Homme de son temps, Paul Klee est cependant attaché au passé ; *Vieux arbres* porte l'empreinte de ce retour à une figuration repensée où, aux traits, s'ajoute un semis de points à la manière des mosaïques. Il développe avec ces œuvres ses recherches sur la lumière. Dans d'autres tableaux il revient à la géométrie, créant un monde mystérieux. Il fuit l'Allemagne nazie en 1933, rentre à Berne où il peint *Rayé de la liste*, allusion à la lutte contre « l'art dégénéré », une forme de résistance. Puis il part pour Paris, s'intéresse à nouveau à l'art de Picasso et bientôt un dialogue s'installe avec cette création. Paul Klee est frappé par la métamorphose

des visages, des êtres par le peintre espagnol, il peint *Dame Dæmon* qui symbolise cette vision biomorphe dans une palette adoucie. En 1939, année précédant sa mort, il se montre prolifique, son œuvre ressemble à un journal intime. Quant à ses dernières toiles, elles expriment en un lumineux chromatisme et un puissant tracé sa force de vie.



Paul Klee, *Tänze vor Angst/Danses sous l'empire de la peur*, 1938, aquarelle sur papier sur carton (48 x 31 cm), Zentrum Paul Klee, Berne.

© Adagp, Paris 2016

### Infos

Paul Klee, l'ironie à l'œuvre, Centre Pompidou, 4, place Pompidou, 75004 Paris. Jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2016.

Nicole Lamothe



**Côté expertise juridique :**  
6 recherches documentaires  
2 contrats à rédiger

**Côté clients :**  
3 rendez-vous  
20 mails à envoyer



# Avec le pack Lextenso Droit des contrats, simplifiez votre quotidien !

(sauf pour le jogging...)

Parce que vos journées sont chargées, Lextenso a développé un pack Droit des contrats spécialement adapté à vos besoins d'information juridique. Suivez l'actualité, vérifiez l'état du droit positif ou gagnez en expertise sur un point de droit particulier grâce à un **NOUVEAU fonds incomparable 100% en ligne** :

- La Revue des contrats depuis 2003, L'Essentiel Droit des contrats depuis 2008 et les Petites Affiches depuis 1994
- Une bibliothèque d'ouvrages LGDJ en lien avec la matière
- Près de 2 000 000 de décisions de jurisprudence (dont plus de 1 000 000 issues de 36 cours d'appel)

Avec le pack Lextenso Droit des contrats, vous allez enfin pouvoir vous concentrer sur l'essentiel :

**VOS CLIENTS... ET VOUS !**

**Côté perso :**  
Faire mon jogging  
en sortant du bureau



Découvrez gratuitement pendant 8 jours  
le pack Droit des contrats  
sur [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Lextenso

Le Droit à la simplicité



Petites Affiches

LGDJ